

Rapport sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans la Fonction Publique

Le législateur a entendu renforcer l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans la Fonction Publique en instaurant, à l'instar du secteur privé, une contribution pour non-respect du quota de 6 % de l'effectif, par les employeurs publics. Cette contribution est versée par les employeurs, qui ne peuvent s'acquitter de la totalité de l'obligation d'emploi, auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P.) institué par l'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, susvisée.

Au-delà, pour une meilleure transparence de l'application de cette obligation instituée par l'article 35 bis de la loi, et en application des articles L 323-1 et L 323-2 du Code du Travail, chaque année à compter du 1^{er} janvier 2006, un rapport concernant l'emploi de travailleurs handicapés doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire,

Pour l'année 2006, et pour un effectif en équivalent temps plein de 3 773 agents, le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour MPM s'élève à 226.

Ainsi, le recensement, opéré dans les différentes directions de MPM, est considéré réglementairement d'un niveau suffisant pour que MPM ne soit pas assujettie au versement d'une contribution au Fonds précité.

En effet, la prise en compte admise des agents positionnés sur des postes dits «de repli» (reclassement ou inaptitude au poste de travail) a permis de déterminer globalement un nombre de bénéficiaires supérieur à l'obligation légale.

242 bénéficiaires de l'obligation d'emploi ont ainsi été recensés et la répartition s'établit comme suit :

- 153 agents titulaires devenus inaptes à leur emploi statutaire et ayant bénéficié d'aménagement temporaire ou définitif de leur poste de travail ;
- 2 agents définitivement devenus inaptes à leur emploi statutaire et reclassés ;
- 1 agent reconnu travailleur handicapé par la CO.T.O.R.E.P. (COmmision Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel) ;
- 86 agents bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une A.T.I.A.C.L. (Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales).

Sur les 242 agents, on dénombre 240 hommes et 2 femmes, et la tranche d'âge principalement concernée est celle des 40-59 ans. Enfin, la catégorie C reste la catégorie statutaire la plus élevée, avec 234 agents concernés.

En conséquence, pour l'année 2006, MPM a satisfait à l'obligation de + 6 % d'agents entrant dans la prise en compte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et n'a donc pas de contribution à verser au F.I.P.H.F.P.